



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 253 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 08/08/2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Levée des mesures de restriction relatives à l'infection par les virus de l'influenza aviaire H5N8 en Pologne

Réf. :

- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 1067 PR/SDR/QAAV du 5 décembre 2016 ;
- note aux importateurs n° 1123 PR/SDR/QAAV du 19 décembre 2016 ;
- note aux importateurs n° 1154 PR/SDR/QAAV du 26 décembre 2016 ;
- note aux importateurs n° 1177 PR/SDR/QAAV du 29 décembre 2016 ;
- note aux importateurs n° 16 PR/SDR/QAAV du 10 janvier 2016 ;
- note aux importateurs n° 44 PR/SDR/QAAV du 13 janvier 2016 ;
- note aux importateurs n° 209 MPF/SDR/QAAV du 23 janvier 2017 ;
- note aux importateurs n° 279 MPF/SDR/QAAV du 26 janvier 2017 ;
- note aux importateurs n° 357 MPF/SDR/QAAV du 1^{er} février 2017 ;
- note aux importateurs n° 140 MPF/SDR/QAAV du 14 février 2017 ;
- note aux importateurs n° 167 MPF/SDR/QAAV du 22 février 2017 ;
- rapport final de l'OIE du 20 avril 2017.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que le délai de trois mois s'étant écoulé après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection des élevages infectés, la Pologne a retrouvé son statut de pays indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire le 20 juillet 2017.

Il a donc été décidé de lever les mesures de restriction relatives à l'importation d'œufs, d'ovoproduits, de viandes de volaille de la Pologne n'ayant pas été soumis à un traitement thermique inactivant les virus de l'influenza aviaire, élevées dans les 3 semaines précédant l'abattage ou la ponte à compter du 20 juillet 2017.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

Valérie ROY